

**PROGRAMME FERROVAIRE - CONSTRUCTION  
D'UNE COUVERTURE LÉGÈRE DE LA VOIE  
FERRÉE À VILLENEUVE-LOUBET - FINANCEMENT  
DES ÉTUDES D'AVANT-PROJET ET DE PROJET**

**RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT**

Le présent rapport propose la signature d'une convention d'études menées par Réseau Ferré de France pour la mise au point d'un projet de couverture légère de la voie ferrée à Villeneuve-Loubet, dans le cadre de la réalisation de la troisième voie entre Antibes et Cagnes-sur-Mer.

**TABLEAU FINANCIER**

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE voté (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Transports départementaux	Transport multimodal	2011/1	19 070 283,00	18 644 418,00	266 408,00

La convention du contrat de projet Etat-Région 2007-2013 particulière au département des Alpes-Maritimes prévoit la couverture de la voie-ferrée à Villeneuve-Loubet pour un montant global de 15 M€. Elle est nécessaire pour réduire les nuisances sonores liées au projet de troisième voie sur un quartier de cette commune, comprenant notamment un groupe scolaire. Ce projet a fait l'objet d'une première convention d'études pour définir les travaux d'une couverture lourde, qui devait notamment permettre la réalisation d'un parking.

A la suite de ces études, il est apparu que le budget prévisionnel s'avérait insuffisant pour mener à bien ce projet tel qu'il avait été conçu à l'origine, notamment à cause de difficultés géologiques non prévisibles. Les collectivités cofinanceurs du projet, la Région PACA, le Département, la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis et la commune de Villeneuve-Loubet ont donc demandé au maître d'ouvrage de concevoir un projet compatible avec le budget.

Le maître d'ouvrage propose la réalisation d'une couverture légère métallique, qui est une première en France pour une voie ferrée, la mise en place de murs opaques ou transparents, selon leur emplacement, ainsi que la végétalisation des terres restant naturelles.

Cependant le caractère novateur du projet impose des études relativement détaillées, notamment au regard de la tenue au feu de la structure, pour obtenir une validation des organismes de contrôle.

Ces études ont été estimées à 1 065 632 € (montant hors taxe non soumis à TVA) aux conditions économiques de réalisation. Elles sont prévues pour être conduites dans un délai global d'un an à compter de la date de notification de la convention.

La participation du Département s'élève à 266 408 €, soit 25 % du coût des études, conformément à la clé de répartition prévue à la convention particulière du contrat de projet.

**En conclusion, je vous propose :**

1°) d'approuver, dans le cadre du contrat de projets État-Région 2007-2013, la convention définissant les modalités de financement et d'exécution des études d'avant-projet et de projet nécessaires à l'opération de construction d'une couverture légère de la voie ferrée à Villeneuve-Loubet, étant précisé que :

- l'opération consiste en la réalisation d'une protection acoustique en amont et en aval du pont de l'avenue des Rives à Villeneuve-Loubet,
- le coût de ces études d'avant-projet et de projet est évalué à 1.065.632 € HT courants, le Département participant à hauteur de 25 %, soit 266.408 €, selon la clé de répartition suivante :

État	25%	266 408 €
Région	25%	266 408 €
Département	25%	266 408 €
Commune de Villeneuve-Loubet	12,50%	133 204 €
CASA	12,50%	133 204 €

2°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA), la commune de Villeneuve-Loubet et Réseau Ferré de France, pour une durée de douze mois, dont un projet est joint en annexe ;

3°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Transport multimodal » du budget départemental.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président



## CONTRAT DE PROJETS ETAT RÉGION 2007-2013

### Convention

Relative au financement des études d'avant-projet et de projet pour la construction d'une couverture des voies légère à Villeneuve-Loubet

--	--	--

ENTRE LES SOUSSIGNES

**L'ETAT** (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer), représenté par Monsieur Hugues PARANT, Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**LA RÉGION PROVENCE – ALPES – CÔTE D'AZUR**, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Michel VAUZELLE, en vertu de la délibération n°

**LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES**, désigné ci-après par le Département, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Eric CIOTTI, en vertu de la délibération n°

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)**, représentée par son Président, Monsieur Jean LEONETTI, agissant en vertu de la délibération n°

**LA COMMUNE DE VILLENEUVE-LOUBET**, représentée par le Maire, Monsieur Richard CAMOU, Président du Conseil Municipal, en vertu de la délibération n°

**RESEAU FERRE DE FRANCE (R.F.F.)**, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de PARIS, sous le n°B.412.280.737 - (97 B 02 853), dont le siège social est 92 Avenue de France – 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par RFF, représenté par Monsieur Hubert du MESNIL, son Président, ayant donné délégation à Monsieur Marc SVETCHINE, Directeur Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu :

- la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
  - le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
  - la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,
  - le contrat de plan Etat / Région 200-2006 de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, signé en date du 15 mai 2000, et en particulier son chapitre 3-1-2 relatif au développement des transports collectifs, notamment ferroviaires, dans la métropole azuréenne,
  - la convention du 2 avril 2001 relative à l'exécution du volet ferroviaire du contrat de plan Etat / Région 2000/2006,
  - le décret du 8 septembre 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'une troisième voie ferrée et d'aménagement des gares entre Antibes et Nice,
  - la décision d'approbation des caractéristiques du projet de modernisation de la ligne Antibes – Cagnes sur mer par le ministère de l'Equipement, des Transports, du Tourisme et de la Mer en date du 20 août 2004,
  - la convention de financement, signée le 25 novembre 2004, relative au financement des travaux d'une première phase de réalisation d'une troisième voie entre Antibes et Nice,
  - la convention de financement, signée le 24 avril 2008, relative au financement des travaux de l'Etape 2, volet 3 de réalisation d'une troisième voie entre Antibes et Nice,
  - le contrat de Projets Etat / Région 2007-2013 de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, signé en date du 20 mars 2007, et en particulier son chapitre I-1 relatif du développement des dessertes ferroviaires régionales en milieu urbain et périurbain,
  - la convention cadre du volet ferroviaire du CPER 2007-2013 entre l'Etat, la Région et RFF précisant pour les opérations concernant Réseau Ferré de France, le cadre général des engagements réciproques de l'Etat, la Région et RFF, pour mettre en œuvre le programme défini dans le contrat de projet Etat / Région 2007-2013, signée le 3 décembre 2007,
  - la convention spécifique d'application du CPER 2007-2013 avec le Département des Alpes-Maritimes, signée le 21 janvier 2008,
  - la convention de financement, signée le 5 mars 2009, relative au financement des travaux de l'Etape 2, volet 4 de réalisation d'une troisième voie entre Antibes et Nice,
  - la convention de financement, signée le 22 novembre 2010, des études avant-projet et projet pour la construction d'une couverture des voies à Villeneuve-Loubet.
-

## IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

Le Contrat de Plan Etat-région 2000-2006 faisait le constat du retard dans le développement des transports collectifs, notamment ferroviaires, dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le Contrat de Projets CPER 2007-2013 a réaffirmé la volonté de développer les transports ferroviaires régionaux.

Le département des Alpes Maritimes se caractérise par une forte concentration de sa population sur une bande côtière de 5 km de large environ entre Cannes et Nice (90 % de la population sur 22 % de la surface du département). Cette géographie est très favorable au mode ferroviaire qui occupe, aujourd'hui, une place décevante (3 % des déplacements internes au département) au regard de sa position privilégiée par rapport aux principaux corridors de déplacements.

L'augmentation de la fréquence des TER entre Cannes et Nice et l'amélioration de la fiabilité de la ligne sont des éléments incontournables d'une politique en faveur des transports en commun. Ces mesures doivent permettre d'offrir une alternative crédible au transport individuel confronté à la congestion routière et générateur important de pollution de l'air.

L'Etat, la Région, le Conseil Général des Alpes Maritimes et Réseau Ferré de France ont donc décidé de développer l'offre de service ferroviaire régionale sur cet axe, en finançant une première phase des travaux d'augmentation de capacité de la ligne Cannes–Nice sur la section Antibes–Cagnes sur Mer. Conformément à la déclaration d'utilité publique (DUP), l'objectif de cette opération est de porter la desserte, en première phase, à :

- une desserte omnibus toutes les demi-heures entre Cannes et Nice;
- une desserte semi-directe toutes les demi-heures entre Cannes, Antibes, Cagnes sur Mer et Nice ;
- cette desserte est renforcée en heure de pointe par la circulation d'un train Grandes Lignes ou intercity accessible aux voyageurs régionaux.

A l'issue de la deuxième phase, la desserte sera de nouveau augmentée d'un train supplémentaire par heure et par sens par rapport à la desserte permise par la première phase.

Les travaux de la première phase de l'opération, entre Antibes et Cagnes s/ Mer, se décomposent de la manière suivante :

- les travaux préliminaires de signalisation et d'alimentation électrique à Cannes, au titre de la convention de financement signée le 15 juillet 2003, pour un montant de 13,95 M€,
- les travaux de réalisation de la plate-forme ferroviaire pour la 3<sup>ème</sup> voie entre le Km 211 et la gare de Cagnes, la reconstruction et l'élargissement du viaduc du Loup, l'achèvement des acquisitions foncières et la libération des emprises, au titre de la convention de financement signée le 25 novembre 2004, pour un montant de 30 M€,
- les études d'exécution pour les opérations ultérieures de 3<sup>ème</sup> voie, au titre de l'avenant n°1 de la convention de financement des travaux de la ligne Cannes-Grasse signé le 29 décembre 2006, pour un montant de 1,125 M€,
- le déplacement des artères câbles entre Antibes et Cagnes sur Mer, la réalisation des ouvrages de traversées des voies entre Biot et Antibes, les murs de soutènement hors impact ferroviaires à Villeneuve-Loubet, ainsi que les murs antibruit à Villeneuve-Loubet (rue des Acacias), au titre de la convention de financement signée le 24 avril 2008, pour un montant de 4.099.911 €,
- les travaux de 3<sup>ème</sup> voie restant à réaliser, hors couverture des voies de Villeneuve-Loubet, au titre de la convention de financement signée le 5 mars 2009, pour un montant de 95,9 M€,

Le Contrat de Projets 2007-2013 prévoyait le principe de réalisation d'une couverture des voies au passage de Villeneuve-Loubet, pour un montant de 15 M€ maximum (sans participation de RFF). Une première convention de financement avait été signée, le 22 novembre 2010, pour la réalisation des études avant-projet et projet de réalisation d'une dalle de couverture permettant en priorité la protection acoustique du groupe scolaire adjacent, et ensuite la réalisation d'un aménagement urbain du secteur.

## **IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUI**

---

### **ARTICLE 1. OBJET**

---

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement et d'exécution des études d'avant-projet et de projet nécessaires à l'opération de construction d'une protection acoustique en amont et en aval du pont de l'avenue des Rives à Villeneuve-Loubet, dans le cadre du projet de création d'une troisième voie entre Antibes et Cagnes sur Mer.

Cette opération est inscrite au Contrat de Projets État Région 2007-2013, signé entre l'État et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **ARTICLE 2. MAÎTRISE D'OUVRAGE**

---

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des études réalisées sur le domaine public ferroviaire, décrits ci-après.

RFF se réserve le droit de mandater la maîtrise d'ouvrage dont il a la responsabilité à un mandataire de maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

---

L'opération consiste en la réalisation d'une protection acoustique en amont et en aval du pont de l'avenue des Rives, dans la commune de Villeneuve-Loubet. Cette protection permettra de protéger, en priorité, le groupe scolaire adjacent aux voies, ainsi que les bâtiments d'habitation riverains adjacents.

L'ouvrage sera composé de la façon suivante :

- au sud du pont des Rives : mise en place d'une couverture légère de l'école maternelle jusqu'au bâtiment C de la résidence Soleil Levant. Le bâtiment C Soleil Levant sera protégé par des murs acoustiques hauts opaques ;
- au nord du pont des Rives : mise en place de murs acoustiques hauts translucides du pont des Rives jusqu'à la résidence Galion B ;
- une végétalisation sera définie et mise en place, selon les contraintes acoustiques et visuelles présentes sur le linéaire de l'ouvrage.

La couverture pourra intégrer, sur sa partie supérieure, un système de production d'énergie photovoltaïque. Ce complément d'opération ne fait pas l'objet de la présente convention.

### **ARTICLE 4. DUREE DE L'OPERATION ET DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

---

La durée prévisionnelle globale de la présente convention est de douze (12) mois. Elle se décompose de la manière suivante :

La durée prévisionnelle des études d'avant-projet est de six (6) mois, à compter de l'ordre de lancement des études par RFF.

La durée prévisionnelle des études de projet est de six (6) mois, à compter de l'ordre de lancement des études par RFF.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des différentes phases de l'opération est joint en annexe 1.

Ce calendrier peut évoluer sur justification de RFF en fonction de l'avancement réel des études et des travaux.

La présente convention prendra effet à la notification et expirera dès lors que :

- les études seront réalisées,
- les parties contractantes auront rempli leurs obligations financières,
- les litiges éventuellement nés de son application auront été réglés.

La réalisation des études devra être réalisée en fonction des durées prévisionnelles précitées, sans que cela ne remette en cause le planning de mise en service de la troisième voie entre Antibes et Cagnes sur mer.

## **ARTICLE 5. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SUIVI**

---

Le comité de suivi de l'opération décrite ci-dessus est constitué des partenaires de l'opération, à savoir l'Etat, la Région, le Département, la CASA, la ville, et RFF.

Il est présidé par RFF, maître d'ouvrage de l'opération.

Il comprend, le cas échéant, un représentant de chacun des autres signataires.

Ce comité se réunit au moins deux fois par an. Ce comité peut également se réunir suite à la demande d'un des partenaires.

## **ARTICLE 6. ESTIMATION DE L'OPERATION**

---

Le coût des études d'avant-projet et de projet est évalué à 1.065.632 € H.T. courants.

Il comprend notamment les frais de maîtrise d'ouvrage directe RFF évalués à un montant forfaitaire de 36.035 € H.T. courants.

Le détail de ce coût estimatif est précisé en annexe 2.

## **ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES**

---

### **7.1 Principe de financement**

Les cofinanceurs s'engagent à participer au financement des études avant-projet et projet, objets de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après.

S'agissant d'une contribution assimilée à une indemnité pour dommages et intérêts ou d'une subvention destinée à prendre en charge l'achat par RFF de biens ou services déterminés auprès d'un autre assujetti, les contributions des cofinanceurs sont exonérées de la TVA.

### **7.2 Plan de financement**

Les cocontractants s'engagent à participer au financement de l'opération décrite à l'article 3 ci-dessus, selon la clé de répartition suivante :

	<b>Clé de financement %</b>	<b>Besoin de financement Montant en Euros courants</b>
Etat	25,00 %	266.408 €
Région	25,00 %	266.408 €
Département 06	25,00 %	266.408 €
CASA	12,50 %	133.204 €
Ville de Villeneuve-Loubet	12,50 %	133.204 €
<b>TOTAL</b>	<b>100,00 %</b>	<b>1.065.632 €</b>

### **7.3 Modalités de financement**

RFF procédera aux appels de fonds auprès des cofinanceurs comme suit :

#### Premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires :

- à la date de signature de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 30 % du besoin de financement en € courants indiqué à l'article 7.2, soit la somme de 319.690 € H.T.
- après achèvement de l'intégralité des études AVP, RFF émettra un deuxième appel de fonds correspondant à 40 % du besoin de financement en € courants indiqué à l'article 7.2, soit la somme de 426.253 € H.T.
- après achèvement de l'intégralité des études PRO, RFF émettra un troisième appel de fonds correspondant à 25 % du besoin de financement en € courants indiqué à l'article 7.2, soit la somme de 266.408 € H.T.

#### Solde :

- après achèvement de l'intégralité des études, RFF présentera le relevé des dépenses finales sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage de RFF,
- sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde,

## 7.4 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Etat	DREAL PACA 16 rue Antoine ZATTARA 13332 Marseille Cedex 03	Service Transport Infrastructures - PFP	04 91 28 54 89 <a href="mailto:pfp.sti.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr">pfp.sti.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</a>
Région	Conseil Régional PACA Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	SGIF	04 91 57 54 39 ou 56 85 <a href="mailto:ggainlet@regionpaca.fr">ggainlet@regionpaca.fr</a> <a href="mailto:cberland@regionpaca.fr">cberland@regionpaca.fr</a>
Département	Conseil Général des Alpes Maritimes Hôtel du Département Route de Grenoble – BP 3007 06201 Nice Cedex 3	DGAST - CTAF	04 89 04 22 19
CASA	Les Genêts 449, route des Crêtes – BP43 06901 Sophia-Antipolis Cedex	Direction Déplacements- Transports	04 89 87 71 52 <a href="mailto:l.ristori-marin@agglo-sophia-antipolis.fr">l.ristori-marin@agglo-sophia-antipolis.fr</a>
Ville	Place de l'Hôtel de Ville BP 59 06271 Villeneuve-Loubet Cedex	Direction Générale des Services	04 92 02 60 03 <a href="mailto:bruno.saulnier@mairie-villeneuve-loubet.fr">bruno.saulnier@mairie-villeneuve-loubet.fr</a>
RFF	Pôle Finances et achats 92 avenue de France 75648 Paris cedex 13	Service Finances et Gestion des flux – Unité Back office Exploitation	01 53 94 32 83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

## 7.5 Facturations et recouvrements

Les sommes dues à chaque Maitre d'ouvrage au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 40 jours à compter de la date d'émission de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

Les co-financeurs se libèreront des sommes dues au titre de la présente convention par virement bancaire sur le compte du maitre d'ouvrage.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société générale, agence opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

Les dates et les références de paiement seront portées, par courrier, à la connaissance de RFF.

## **ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS**

---

L'estimation de l'opération et le besoin de financement visés respectivement aux articles 6 et 7.2 ne sont donnés qu'à titre indicatif, les cofinanceurs s'engageant à rembourser les dépenses réellement faites par R.F.F., dans les conditions visées au point 7.3.

Si le besoin de financement indiqué à l'article 6 devait être dépassé, RFF devrait obtenir des cofinanceurs l'autorisation de dépassement correspondant avant l'engagement des travaux. Les cofinanceurs procéderaient alors à un engagement complémentaire. Cet accord serait formalisé par un avenant à la présente convention suite à un comité de suivi extraordinaire, qui devra arbitrer sur un complément éventuel de financement par les partenaires de la présente convention.

A défaut, les frais engagés par RFF pour les études avant-projet et projet en cours ou nécessaires à établir une situation à caractère définitif seront facturés aux cofinanceurs sur présentation de justificatifs.

Dans tous les cas RFF sera remboursé des dépenses réelles.

## **ARTICLE 9. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

---

Toute modification qui affectera la composition des financeurs ou le plan de financement, de la consistance des études/travaux ou tout dépassement du coût (due ou non à une modification de programme) donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La période d'un mois devra être mise à profit par les parties pour trouver une solution par conciliation à l'amiable.

Dans tous les cas, les cofinanceurs s'engagent à rembourser au maître d'ouvrage, sur la base d'un relevé des dépenses finales, les dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses d'études et de travaux nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le maître d'ouvrage procède à la présentation d'une facture pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des cofinanceurs au prorata de leur participation.

## **ARTICLE 10. PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION**

---

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître de l'ouvrage (RFF).

RFF transmettra aux cofinanceurs l'ensemble des résultats des études.

Les résultats des études peuvent être communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Cette diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

## **ARTICLE 11. INFORMATIONS EXTERIEURES**

---

Les partenaires s'engagent à faire mention des cofinanceurs dans toute publication ou communication à propos des travaux.

A chaque publication du coût de l'opération objet de la présente convention, RFF fait mention du financement de l'Etat, de la Région, du Département des Alpes Maritimes, de la Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis et de la commune de Villeneuve-Loubet.

Les opérations de communication importantes et à destination du grand public, relatives à cette opération, seront conduites en accord avec les cofinanceurs.

## **ARTICLE 12. LITIGES**

---

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

## **ARTICLE 13. MESURES D'ORDRE**

---

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en six (6) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

A Marseille, le .....

Le Préfet de Région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

***Hugues PARANT***

A Marseille, le .....

Le Président  
du Conseil Régional  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

***Michel VAUZELLE***

A Nice, le .....

Le Président du Conseil général  
des Alpes Maritimes

***Eric CIOTTI***

A Sophia-Antipolis, le.....

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération de Sophia-Antipolis

***Jean LEONETTI***

A Marseille, le .....

Pour Réseau Ferré de France,

***Marc SVETCHINE***

A Villeneuve-Loubet, le .....

Le Maire de la Ville de  
Villeneuve-Loubet

***Richard CAMOU***

## **ANNEXES**

---

**Annexe 1 - Calendrier prévisionnel de l'opération**

**Annexe 2 - Détail du coût estimé de l'opération**



## Annexe 2 - Détail du coût estimé de l'opération

Détail des coûts présenté en € HT courants.

<b>PHASES D'ETUDES CONCERNEES</b>	<b>AVP</b>	<b>PROJET</b>
Montant € courants	595 208	434 389
Rémunération RFF (€ courants)	20 832	15 203
<b>Montant Total</b>	<b>616 040</b>	<b>449 592</b>